



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3594
de la MRAe
Provence - Alpes- Côte d'Azur
concluant à l'absence de nécessité
d'évaluation environnementale de la
modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme
d'Ancelle (05)**

N°saisine CU-2023-3594
N°MRAe 2024ACPACA13

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-33 à R.104-37 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 6 avril 2021 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3594 en date du 15/12/23, relative à la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune d'Ancelle (05), déposée par la Commune d'Ancelle en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 19/12/2023 ;

Considérant que la commune d'Ancelle, d'une superficie de 51 km², compte 916 habitants (recensement 2020) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 20/06/2014, a fait l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale en date du 24/12/2013 ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU a pour objet de la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) de 0,2 ha, situé sur la partie nord du hameau « le château d'Ancelle », afin de permettre la réalisation d'un projet communal de « snack-restaurant-buvette » sur une emprise au sol de moins de 300 m² ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 du PLU consiste à :

- inscrire au règlement graphique le nouveau STECAL en tant que en zone naturelle NSe¹;
- adapter le règlement écrit de la zone Nse pour autoriser l'activité de « commerce » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Ancelle (05) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé

1 Nse : Zone naturelle à vocation d'activité sportive et correspondant en particulier au domaine skiable autorisant l'implantation de restaurant et commerces

humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Ancelle (05) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Commune d'Ancelle rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme de la commune de Ancelle (05) est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

